



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 100 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/498)]

59/171. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/184 du 18 décembre 2002 et toutes les autres résolutions relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international¹, ainsi que toutes les résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et son annexe,

Réaffirmant qu'il importe au plus haut point que soient respectés et appliqués le droit international humanitaire, le droit des réfugiés et les instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que les normes et principes convenus au niveau international, en particulier les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité pour la fourniture de l'aide humanitaire,

Reconnaissant l'importance de l'action aux niveaux national et régional et le rôle que les organisations régionales peuvent jouer dans certains cas pour prévenir les crises humanitaires, et prenant note avec intérêt du rôle complémentaire joué à cet égard par les entités des Nations Unies, notamment les institutions, fonds et programmes,

Consciente du rôle important que les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le secteur privé peuvent jouer dans le contexte humanitaire, dans le cadre de leurs mandats respectifs,

Préoccupée de constater que, dans certaines régions, les opérations d'aide humanitaire sont menées dans des conditions de plus en plus difficiles, et notamment que, dans bien des cas, les principes et règles du droit international humanitaire sont de moins en moins bien respectés,

Soulignant qu'il importe de continuer à appuyer, à travers la coopération internationale, les efforts des États touchés pour faire face aux catastrophes naturelles et aux situations d'urgence complexes, à tous les stades,

¹ Résolutions 36/136, 37/201, 38/125, 40/126, 42/120, 42/121, 43/129, 43/130, 45/101, 45/102, 47/106, 49/170, 51/74, 53/124 et 55/73.

Réaffirmant que la fourniture de l'aide humanitaire ne doit pas se traduire par une réduction des ressources disponibles pour la coopération internationale aux fins du développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts que le Secrétaire général continue de déployer dans le domaine humanitaire et exhorte les gouvernements à l'aider à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international adapté aux nouvelles réalités et aux nouveaux défis, notamment à élaborer un agenda pour l'action humanitaire, dans le respect du droit international ;

2. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à des conflits armés de protéger les civils en période de conflit armé conformément au droit international humanitaire, et invite les États à faire de la protection un mot d'ordre, compte tenu des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés ;

3. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les parties, en cas de crise humanitaire complexe, en particulier de crise simultanée ou consécutive à un conflit armé, de coopérer étroitement dans les pays où travaille du personnel humanitaire, avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations et organismes à vocation humanitaire, conformément aux règles pertinentes du droit international et du droit interne, pour assurer la sécurité et la liberté d'accès de ce personnel, afin qu'il puisse porter efficacement assistance aux civils touchés par la crise, notamment aux réfugiés et déplacés ;

4. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres entités concernées de prêter leur concours et leur appui au Secrétaire général dans ses efforts, notamment par l'intermédiaire des organismes et des mécanismes institutionnels établis par l'Organisation des Nations Unies, pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des victimes de situations d'urgence complexes et pour assurer la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des autres membres du personnel humanitaire ;

5. *Invite* le Secrétaire général à continuer de promouvoir le strict respect du droit des réfugiés, du droit international humanitaire, des instruments relatifs aux droits de l'homme et des normes et principes convenus au niveau international dans les situations d'urgence humanitaire ;

6. *Apprécie* la complémentarité qui existe entre l'aide humanitaire et les droits de l'homme ;

7. *Encourage* la communauté internationale à améliorer sa capacité d'intervention face aux urgences humanitaires, y compris celles qui se prolongent, notamment les efforts déployés par les donateurs en matière de politiques et de pratiques de « bonne donation » ;

8. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le secteur privé à accompagner et à appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour faire face aux crises humanitaires et atténuer les souffrances humaines ;

² A/59/554.

9. *Reconnait* qu'il importe de traiter plus efficacement la question du passage de la phase des secours à celle du développement et se félicite à cet égard que le Conseil économique et social ait demandé au Secrétaire général d'établir un rapport sur la question en prévision de l'examen plus poussé que le Conseil et l'Assemblée générale y consacreront ;

10. *Invite* les États Membres, le Secrétaire général et le système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer, le cas échéant, la capacité d'intervention des organisations régionales et sous-régionales, en cas de crise humanitaire ;

11. *Invite* les États Membres, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment le Bureau indépendant pour les questions humanitaires, à renforcer leurs activités et leur coopération afin de poursuivre l'élaboration d'un agenda pour l'action humanitaire ;

12. *Prie* le Secrétaire général de soutenir l'élaboration de cet agenda pour l'action humanitaire et de lui faire rapport à sa soixante et unième session sur les progrès d'ensemble qui auront été accomplis.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*